



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 36350

## Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés rencontrées par certains parents divorcés à pouvoir suivre la scolarité de leur enfant. Il souhaite savoir si des directives précises ont été données afin qu'un père ou une mère divorcé puisse recevoir automatiquement copie des bulletins scolaires de son enfant ou bien les résultats de visites médicales scolaires.

## Texte de la réponse

La circulaire interministérielle n° 94-149 du 14 avril 1994, relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents, précise que dans le cas de parents séparés ou divorcés disposant tous deux de l'autorité parentale sur leur enfant, l'administration de l'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature. Cela implique que les deux parents doivent être destinataires des mêmes documents. L'attention de la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire, a été appelée sur certaines difficultés dans ce domaine. La ministre a adressé aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, une lettre publiée au BO n° 38 du 28 octobre 1999, dans laquelle elle prescrit de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires d'un enfant, sans exiger une demande préalable du parent chez qui l'enfant ne réside pas.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36350

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1999, page 6122

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 79